



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-214 du 10 SEP. 2019

Imposant des prescriptions complémentaires à la société SMAE pour ses installations à METZ – garanties financières

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la société SMAE à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de METZ ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 17 décembre 2018 complété le 03 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2019 ;

Considérant que la société SMAE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de METZ en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2655, n°2567 et n°3110 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE) dont le siège social est situé à Pôle industriel Trémery-Metz – Site de Trémery – BP 10 084 – 57 301 HAGONDANGE Cedex 01, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral, pour ses installations situées 91, boulevard de la Solidarité à METZ.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

« Article 5.2.0 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 237 796 €TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 111,6 (avril 2019) et d'un taux de la TVA de 20 %. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié est complété comme suit :

« Article 5.2.8 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets		Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	Boues de phosphatation	7
	Fûts de produits vides	1,3
	GRV de produits vides	0,43
Déchets non dangereux non inertes	Molybdène	6,9
	Corindon	20

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Information des tiers

1) une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Metz et peut y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Metz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Metz.

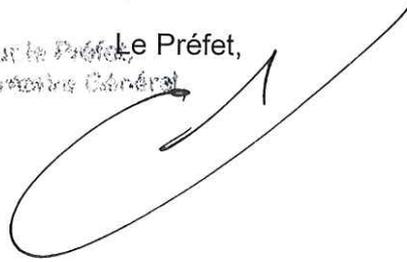
3) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ»

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMAE.

Metz, le 10 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU